



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 5134

### Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions de calcul de la taxe d'habitation, mises en application depuis le 1er janvier 1997. En effet, depuis cette date, seul le revenu de référence est pris en compte : les allègements ne dépendent plus du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu. Des nouvelles conditions pour bénéficier d'exonérations ou d'allègements, définies par l'article 8 de la loi de finances 97, modifiant l'article 1417 du code général des impôts, sont donc lourdes de conséquences pour les contribuables de notre pays aux revenus les plus modestes. De très nombreuses familles jusqu'alors exonérées se voient aujourd'hui assujetties à cet impôt, d'autres ayant bénéficié d'allègements importants liés à leur situation fiscale sont aujourd'hui très fortement imposées. Avec l'article 1417 du code général des impôts, les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu se trouvent neutralisés, puisque l'Etat récupérera le manque à gagner avec la taxe d'habitation. Les recettes supplémentaires, réalisées par cette augmentation de la taxe d'habitation, n'apportent pas un centime de plus aux communes. C'est un transfert financier impopulaire de l'Etat sur le dos des communes, qui annule les efforts des localités, en matière de fiscalité et plus particulièrement celles qui n'avaient pas appliqué de hausse sur les impôts locaux, afin de maintenir au mieux la pression fiscale sur les administrés. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel dispositif totalement inégalitaire, mis en place par le précédent gouvernement, soit supprimé.

### Texte de la réponse

Divers exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation sont accordés aux contribuables de condition modeste. Pour l'attribution de ces avantages, l'article 8 de la loi de finances pour 1997 a substitué comme critère de référence un montant de revenu à la cotisation d'impôt sur le revenu. Le nouveau dispositif est fondé sur un revenu fiscal de référence qui a été fixé au niveau correspondant aux limites de cotisations d'impôt sur le revenu en vigueur avant la réforme de l'impôt sur le revenu pour bénéficier des allègements de taxe d'habitation. Ce dispositif est donc, dans son principe, neutre tant à l'égard des contribuables que de l'Etat puisqu'il permet de maintenir, à revenu équivalent, les situations des contribuables avant la réforme de l'impôt sur le revenu. Certes, les contribuables dont les revenus augmentent d'une année sur l'autre, peuvent perdre le bénéfice de l'exonération ou des dégrèvements de taxe d'habitation mais tel était déjà le cas sous l'empire du dispositif antérieur. Aussi, l'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation de certains redevables, qui précédemment y échappaient, ou l'accroissement de la charge fiscale pour d'autres, n'est pas inhérent à la prise en compte du revenu au lieu et place de la cotisation d'impôt sur le revenu. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour les ménages modestes et moyens. C'est pourquoi, il procédera, en 1998, à une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles les modalités d'imposition à la taxe d'habitation pourraient être aménagées. D'ores et déjà, la loi de finances pour 1998 contient deux mesures permettant de réduire le montant de la cotisation de taxe d'habitation de ces catégories de contribuables. D'une part, les redevables dont le revenu n'excède pas la somme de 25 000 francs pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire pourront bénéficier du dégrèvement

total de la fraction de leur cotisation qui excède 1 500 francs. D'autre part, le montant du revenu de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu a été relevé, afin d'annuler les effets de l'article 8 de la loi de finances 1996 qui avait abaissé de 16 937 francs à 13 300 francs la cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif. Ces deux mesures dont le coût pris en charge par l'Etat s'élève à un milliard de francs vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5134

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 12 janvier 1998

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3638

**Réponse publiée le :** 19 janvier 1998, page 280